



Accession sociale (PSLA, "zones ANRU") : plafonds 2024

Le Code général des impôts (art.278 sexies 1° et 2°) prévoit notamment l'application du taux réduit de TVA pour les opérations d'accession sociale à la propriété :

- portant sur des logements situés dans les zones ciblées par la politique de la ville (quartiers faisant l'objet d'une convention ANRU – dispositif mis en place par la loi dite ENL du 13 juillet 2006 - et depuis le 1^{er} janvier 2015 dans les Quartiers prioritaires politique de la ville, QPV (cf. Analyse juridique n° [2014-22](#), [2015-38](#), [2016-36](#) et [2018-01](#)) ;
- portant sur les logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conventionnés et agréés (opérations PSLA).

Pour bénéficier du taux réduit de TVA, des plafonds de prix et de ressources, revalorisés chaque année au 1^{er} janvier, doivent notamment être respectés.

Accession sociale dans les zones ciblées par la politique de la ville

Zones ANRU et quartiers prioritaires politique de la ville

(CGI : art. 278 sexies / arrêté du 29.7.87 modifié par l'arrêté du [28.12.18](#) : JO du 30.12.18 / BOFIP du [18.1.19](#))

Pour être éligibles au taux réduit de TVA, les immeubles doivent être acquis (ou construits) par des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas un plafond de ressources (correspondant aux plafonds de ressources PLS majorés de 11 % (CGI : art. 278 sexies I-7° / CCH : L.411-2, al. 10).

Plafonds de ressources

Pour 2024, les plafonds de ressources sont les suivants :

Catégorie de ménages	Paris et communes limitrophes (en euros)	Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes (en euros)	Autres régions métropolitaines (en euros)
1 - Une personne seule	37.581	37.581	32.672
2 - Deux personnes ne comportant aucune pers. à charge à l'exclusion des jeunes ménages ou une pers. seule en situation de handicap	56.169	56.169	43.633
3 - Trois personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou deux pers. dont au moins une est en situation de handicap	73.629	67.517	52.470
4 - Quatre personnes ou une pers. seule avec deux pers. à charge ou trois pers. dont au moins une est en situation de handicap	87.909	80.874	63.346
5 - Cinq personnes ou une pers. seule avec trois pers. à charge ou quatre pers. dont au moins une est en situation de handicap	104.592	95.739	74.518
6 - Six personnes ou une pers. seule avec quatre pers. à charge ou cinq pers. Dont au moins une est en situation de handicap	117.694	107.737	83.983
Personne supplémentaire	+ 13.115	+ 12.004	+ 9.368

Le montant des ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année n-2 (soit avis d'imposition 2023 portant sur les revenus 2022).

Opérations de location-accession financées par un PSLA

Plafonds de ressources

(arrêté du 26.3.04 modifié : art 1^{er}, annexe III, arrêté du 4.10.01 : art. 3)

Depuis 2009, dans le cadre du Prêt social de location-accession (PSLA), les logements en location-accession étaient accessibles à des ménages dont les ressources ne dépassent les plafonds de ressources PTZ (dans la version du dispositif antérieure à 2011). De 2015 à 2023, ces plafonds étaient révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. L'arrêté du 11 décembre 2023 a remplacé cet indice par l'Indice de référence des loyers (IRL). Par ailleurs, il a aligné les plafonds de ressources PSLA avec ceux du Prêt locatif social (PLS) accession. Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Pour 2024, les plafonds de ressources à ne pas dépasser sont les suivants :

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Plafonds de ressources (en €)		
	Zone A et Abis	Zone B1	Zone B2 et C
1	37.581	37.581	32.672
2	56.169	56.169	43.633
3	73.629	67.517	52.470
4	87.909	80.874	63.346
5	104.592	95.739	74.518
6	117.694	107.737	83.983
Personne supplémentaire	+ 13.115	+ 12.004	+ 9.368

Le montant total des ressources qui est pris en compte pour apprécier l'éligibilité de l'emprunteur au prêt aidé correspond au plus élevé des deux montants suivants, à la date de l'émission de l'offre de prêt :

- somme des revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes qui sont destinées à occuper le logement établis au titre de l'année n-2 (avis d'imposition 2023 portant sur les revenus 2022) ;
- "revenu plancher" : coût total de l'opération divisé par neuf. L'utilisation de ce revenu plancher vise à ne pas accorder un avantage excessif à des ménages dont les ressources ont fortement augmenté entre l'année de référence et la demande de prêt.

Le classement des communes dans les zones A, B ou C résulte de l'arrêté du 1^{er} août 2014, modifié par l'arrêté 2 octobre 2023 (JO du 3.10.23).

Prix plafonds pour l'accession sociale (PSLA, ANRU)

Dans le cadre des opérations PSLA et des opérations d'accession sociale dans les zones ciblées par la politique de la ville, le prix de vente (ou de construction) du logement ne doit pas excéder un certain plafond.

Pour 2024, les plafonds sont les suivants :

Zone géographique	Prix maximum HT (en €/m ² de surface utile)
A bis	5.941
A	4.501
B1	3.605
B2	3.147
C	2.751

La surface prise en compte pour déterminer le prix de vente maximum d'un logement est égale à la surface habitable (CCH : R.156-1) augmentée de la moitié des surfaces annexes (c'est-à-dire les surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m). La surface peut être augmentée, dans la limite de 6 m², de la moitié de la surface du garage ou emplacement réservé au stationnement des véhicules, annexé au logement et faisant l'objet d'une jouissance exclusive par l'accédant.

Le classement des communes dans les zones A, B ou C résulte de l'arrêté du 1^{er} août 2014, modifié par l'arrêté 2 octobre 2023 (JO du 3.10.23).

Fraction locative de la redevance dans le cadre des opérations PSLA

Pour 2024, la partie de la redevance correspondant au droit de l'accédant à la jouissance du logement ne doit pas excéder les plafonds mensuels par m² de surface utile suivants :

- 14,82 € en zone A bis,
- 11,38 € en zone A,
- 9,81 € en zone B1,
- 9,42 € en zone B2,
- 8,72 € en zone C.

Le classement des communes dans les zones A, B, C résulte de l'arrêté du 1^{er} août 2014, modifié par l'arrêté 2 octobre 2023 (JO du 3.10.23).

Réponse donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux